



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°8-2019-020

PUBLIÉ LE 7 FÉVRIER 2019

# Sommaire

## Préfecture 08

8-2019-02-07-001 - Arrêté n° 2019-29 instaurant des périmètres de protection destinés à assurer la sécurité de la préfecture des Ardennes et de ses abords, du commissariat de police et du groupement de gendarmerie départementale à Charleville-Mézières du vendredi 08 février 2019 à 18 h 00 au dimanche 10 février 2019 à 08 h 00 (4 pages)

Page 3

8-2019-02-07-002 - Arrêté préfectoral N° 2019/30 réglementant temporairement la vente, l'utilisation, le port et le transport des artifices dits de divertissement et articles pyrotechniques, des combustibles domestiques, d'acide et de tout produits inflammables ou chimiques et de produits pétroliers, leur transport et la consommation de boissons alcooliques sur la voie et le domaine publics du vendredi 08 février 2019 à 18h00 au dimanche 10 février 2019 à 08 h 00 (4 pages)

Page 8

# Préfecture 08

8-2019-02-07-001

Arrêté n° 2019-29 instaurant des périmètres de protection destinés à assurer la sécurité de la préfecture des Ardennes et de ses abords, du commissariat de police et du groupement de gendarmerie départementale à Charleville-Mézières du vendredi 08 février 2019 à 18 h 00 au dimanche 10 février 2019 à 08 h 00

PRÉFET DES ARDENNES

Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure,  
radicalisation et sécurité routière  
Pôle sécurité intérieure

**ARRÊTÉ n° 2019/29**  
**instaurant des périmètres de protection**  
**destinés à assurer la sécurité de la préfecture des Ardennes**  
**et de ses abords, du commissariat de police**  
**et du groupement de gendarmerie départementale**  
**à Charleville-Mézières**  
**du vendredi 8 février 2019 à 18 h 00 au dimanche 10 février 2019 à 08 h 00**

LE PRÉFET DES ARDENNES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 226-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU le décret du président de la République du 9 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

VU le plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes Vigipirate et sa posture « *Sécurité renforcée – Risque attentat* » active depuis le 14 décembre 2019 ;

VU les instructions du Ministre de l'Intérieur adressées aux préfets en date du 5 décembre 2018 ;

**Considérant** qu'en application de l'article L 226-1 du code de la sécurité intérieure : « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un évènement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

**Considérant** la prégnance de menace terroriste sur le territoire national ;

**Considérant** l'attentat survenu sur le marché de Noël de Strasbourg le lundi 10 décembre 2018 ;

**Considérant** la participation spontanée et imprévisible du mouvement « Les Gilets Jaunes » ayant débuté le samedi 17 novembre 2018 contre la hausse des prix des carburants, élargi à présent à d'autres revendications liées à la hausse du pouvoir d'achat ;

**Considérant** le climat de tensions permanent ponctué de troubles graves à l'ordre public ;

**Considérant** le durcissement du mouvement au regard des dernières actions menées dans les différentes manifestations et de la participation effective d'agriculteurs depuis le samedi 8 décembre 2018 ;

**Considérant** les évènements, dont certains ont été d'une violence sans précédent, qui se sont déroulés à Charleville-Mézières, depuis le samedi 1<sup>er</sup> décembre 2018 jusqu'au samedi 2 février 2019 ;

**Considérant** la volonté manifeste de certains manifestants de porter atteinte aux symboles de la nation, et notamment aux forces de sécurité, devenues pour certains une « cible » à atteindre ;

**Considérant** le passage quasi systématique des manifestants devant le commissariat central à Charleville-Mézières depuis le début du mouvement, engendrant des troubles multiples à l'ordre public (vitres cassées, tags, tentative de dégradation de caméra de vidéosurveillance) ;

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures complémentaires à celles prises par la ville de Charleville-Mézières ;

**Considérant** la nécessité de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public par des mesures adaptées limitées dans le temps ;

**Considérant** que durant cette période, il y a lieu d'instaurer des périmètres de protection aux fins de prévention d'un acte de terrorisme et de sécurisation du déroulement de potentiels rassemblements devant la préfecture, le commissariat et le groupement de gendarmerie départementale à Charleville-Mézières ;

**Considérant** que l'accès à ces périmètres de protection est subordonné aux mesures de contrôle prévues à l'article 4 du présent arrêté ;

**Considérant**, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste à l'occasion de cette manifestation citoyenne ;

**Sur proposition** de la Directrice des services du Cabinet ;

## ARRÊTE

**Article 1er** : Il est instauré des périmètres de protection : **un premier autour de la préfecture des Ardennes, un deuxième devant le commissariat de police et un troisième autour du groupement de gendarmerie départementale à Charleville-Mézières, du vendredi 8 février 2019 à partir de 18 h 00 jusqu'au dimanche 10 février 2019 à 08 h 00.**

**Article 2** : Le périmètre de protection **autour de la préfecture des Ardennes** comprend :

- Place de la préfecture ;
- Rue Lucien Hubert ;
- Esplanade du Palais de Justice jusqu'au numéro 10 de la rue de la Porte de Bourgogne.

Le périmètre de protection devant le **commissariat de police de Charleville-Mézières** comprend:

- Avenue Jean Jaurès (entre la rue du Musée et la rue de l'Épargne) ;
- Rue de l'Épargne (entre l'avenue Jean Jaurès et la rue Couvelet).

Le périmètre de protection autour du **groupement de gendarmerie départementale à Charleville-Mézières** comprend:

- Avenue Charles de Gaulle ;
- Rue de Libreville ;
- Rue de La Paix Sociale ;
- Rue Émile Nivelet.

**Article 3** : Les mesures mises en œuvre pour réglementer l'accès et la circulation des personnes au sein des périmètres de protection, dans les conditions fixées par l'article L 226-1 du code de la sécurité intérieure, sont :

- palpations de sécurité ;
- contrôle visuel des bagages ;
- fouille des bagages ;
- visite des véhicules.

À l'exception de la visite des véhicules, et conformément à l'article L 226-1 du code de la sécurité intérieure, les mesures mises en œuvre pourront être réalisées par des agents de la police municipale de la ville de Charleville-Mézières et des agents exerçant l'activité mentionnée à l'article L 611-1 du code précité.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur des périmètres.

En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou sont reconduites à l'extérieur des périmètres selon les dispositions de l'article L 226-1 du code de la sécurité intérieure.

**Article 4** : Les personnes portant une tenue destinée à dissimuler leur visage au sens de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 se verront interdire l'accès aux périmètres de protection ou en seront refoulées.

**Article 5** : Sont interdits à l'intérieur des périmètres de protection défini à l'article 2, le port, le transport, et l'utilisation d'acides, de carburant, d'artifices de divertissement, de pétards, d'armes réelles ou factices, ainsi que de tout produit inflammable ou chimique quelle qu'en soit la catégorie, et de tout autres objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal.

**Article 6** : L'accès aux périmètres de protection par des animaux dangereux au sens des articles L 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier des chiens de la première et de la deuxième catégorie, est interdit.

**Article 7** : L'introduction de contenants de toute matière pouvant servir de moyen de projectile ou d'arme par destination, est interdite dans les périmètres de protection durant la durée de leur mise en œuvre.

**Article 8** : La détention, le transport de boissons alcoolisées, ainsi que leur consommation, sont interdits, à l'exception de la consommation effectuée auprès des débits de boissons installés à l'intérieur de la zone des périmètres de protection durant la durée de leur mise en œuvre.

**Article 9** : Tout survol des périmètres de protection par drone ou tout autre engin télépiloté est interdit.

**Article 10 :** Toute dérogation aux hauteurs minimales du survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux accordée par arrêté préfectoral est suspendue pendant la durée de mise en œuvre des périmètres de protection.

**Article 11 :** La directrice des services du Cabinet, le maire de Charleville-Mézières, le directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et dont un exemplaire sera transmis au Procureur de la République.

Charleville-Mézières, le - 7 FEV. 2019

Le préfet,



Pascal JOLY

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :*

- par recours gracieux auprès de mes services
- par recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur

*Ce recours hiérarchique doit être écrit, et expose les arguments ou faits nouveaux et comprend la copie de la décision contestée.*

*Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.*

*En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.*

*Vous pouvez former un recours contentieux par écrit devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.*

Préfecture 08

8-2019-02-07-002

Arrêté préfectoral N° 2019/30 réglementant temporairement la vente, l'utilisation, le port et le transport des artifices dits de divertissement et articles pyrotechniques, des combustibles domestiques, d'acide et de tout produits inflammables ou chimiques et de produits pétroliers, leur transport et la consommation de boissons alcooliques sur la voie et le domaine publics du vendredi 08 février 2019 à 18h00 au dimanche 10 février 2019 à 08 h 00



PRÉFET DES ARDENNES

CABINET  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure,  
sécurité routière et radicalisation  
Pôle sécurité intérieure

**A r r ê t é préfectoral N° 2019/30**  
**réglementant temporairement la vente, l'utilisation, le port et le transport des artifices dits de divertissement et articles pyrotechniques, des combustibles domestiques, d'acide et de tout produits inflammables ou chimiques et de produits pétroliers, leur transport et la consommation de boissons alcooliques sur la voie et le domaine publics**  
**du vendredi 8 février 2019 à 18 h 00 au dimanche 10 février 2019 à 08 h 00**

**LE PRÉFET des ARDENNES**  
**Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités générales, notamment son article L 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'article R122-52 ;

VU le code pénal ;

VU le code de l'environnement et notamment son chapitre VII relatif aux produits et équipements à risque ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 9 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, préfet des Ardennes ;

VU le plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes Vigipirate et sa posture « *Sécurité renforcée – Risque Attentat* » active depuis le vendredi 14 décembre 2018 ;

VU les instructions du Ministre de l'Intérieur adressées aux Préfets en date du 5 décembre 2018 ;

**Considérant** qu'en application de l'article L 226-1 du code de la sécurité intérieure : « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

**Considérant** la prégnance de menace terroriste sur le territoire national ;

**Considérant** l'attentat survenu sur le marché de Noël de Strasbourg le lundi 10 décembre 2018 ;

**Considérant** la participation spontanée et imprévisible du mouvement « Les Gilets jaunes » ayant débuté le samedi 17 novembre 2018 contre la hausse des prix des carburants, élargi à présent à d'autres revendications liées à la hausse du pouvoir d'achat ;

**Considérant** le durcissement du mouvement au regard des dernières actions menées dans les différentes manifestations et de la participation effective d'agriculteurs depuis le samedi 8 décembre 2018 ;

**Considérant** les événements qui se sont déroulés à la préfecture des Ardennes et dans les rues de Charleville-Mézières, depuis le samedi 1<sup>er</sup> décembre 2018 ;

**Considérant** le climat de tensions permanent ponctué de troubles à l'ordre public ;

**Considérant** la nécessité de prévenir tout risque de trouble à l'ordre public par des mesures adaptées limitées dans le temps ;

**Considérant** les dangers, accidents ou atteintes graves aux personnes et aux biens pouvant résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissements et autres engins pyrotechniques notamment sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

**Considérant** les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation des artifices de divertissement ;

**Considérant** l'utilisation par des individus isolés ou en réunion de produits incendiaires contre les forces de l'ordre et les services publics notamment lors de grands rassemblements ;

**Considérant** les nuisances engendrées par la consommation excessive de boissons alcooliques sur la voie et le domaine publics ;

**Considérant** que ces risques de troubles à la tranquillité publique et à l'ordre public sont particulièrement importants à l'occasion de rassemblements citoyens ;

**Considérant** qu'il convient d'en restreindre temporairement les conditions d'utilisation, de distribution et de consommation ;

**Sur** proposition de la Directrice des services du Cabinet ;

## A R R E T E

**Article 1** : Sont interdits sur l'ensemble du domaine public et des voies publiques du département des Ardennes, **du vendredi 8 février 2019 à compter de 18 h 00 jusqu'au dimanche 10 février 2019 à 08 h 00**, la vente, le transport, le port et l'utilisation des pétards, artifices élémentaires de divertissement, pièces d'artifices et autres engins pyrotechniques conformément aux dispositions du présent arrêté hormis ceux de catégorie 1 ou K 1.

Seuls sont habilités les détenteurs d'un agrément préfectoral ou du certificat de qualification, les personnels des collectivités locales ou territoriales, les membres des comités des fêtes habitués au tir des feux d'artifice non classés spectacles pyrotechniques.

**Article 2** : Sont interdits sur l'ensemble du domaine public et des voies publiques du département des Ardennes, **du vendredi 8 février 2019 à compter de 18 h 00 jusqu'au dimanche 10 février 2019 à 08 h 00**, la vente des combustibles domestiques, dont le gaz inflammable, et de produits pétroliers dans tout récipient transportable ainsi que leur transport par des particuliers.

**Article 3** : Sont interdits sur l'ensemble du domaine public et des voies publiques du département des Ardennes, **du vendredi 8 février 2019 à compter de 18 h 00 jusqu'au dimanche 10 février 2019 à 08 h 00**, la vente d'acide et de tous produits inflammables ou chimiques.

**Article 4 :** Sont interdits sur l'ensemble du domaine public et des voies publiques du département des Ardennes, **du vendredi 8 février 2019 à compter de 18 h 00 jusqu'au dimanche 10 février 2019 à 08 h 00**, la consommation de boissons alcoolisées du deuxième au cinquième groupe en dehors du périmètre de sécurité autorisé par arrêté préfectoral pour sécuriser la préfecture et les bâtiments administratifs aux alentours.

**Article 5 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Une copie du présent arrêté sera adressée à tous les maires du département des Ardennes qui seront chargés de le faire afficher en mairie et lieux habituels réservés à cet effet.

**Article 7 :** La directrice des services du Cabinet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu, les sous-préfets des arrondissements de Rethel, Sedan et Vouziers, le directeur départemental de la sécurité publique des Ardennes, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes, les maires du département des Ardennes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Préfecture et affiché dans les locaux de la Préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le - 7 FEV. 2019

Le préfet,



Pascal JOLY

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :*

- par recours gracieux auprès de mes services
- par recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur

*Ce recours hiérarchique doit être écrit, et expose les arguments ou faits nouveaux et comprend la copie de la décision contestée.*

*Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.*

*En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de la réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.*

*Vous pouvez former un recours contentieux par écrit devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.*

